

FIMO-FCO en collectivité territoriale

FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire

FCO : Formation Continue Obligatoire

Références réglementaires :

- Directive n°2003/59 du Parlement européen du 15 juillet 2003
- Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

QUI EST CONCERNE ?

Tout agent d'une collectivité conduisant un véhicule pour lequel un permis E, EC, D ou ED est requis et dont l'activité principale est le transport de marchandises ou de voyageurs à l'exception de :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas les 45 km/h ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Sont notamment concernés dans les collectivités territoriales les conducteurs de bus scolaires et les conducteurs de bennes transportant des déchets ménagers.

MAIS

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire C et EC délivré avant le 10 septembre 2009 n'est pas soumis à la formation initiale (FIMO) sous conditions :

- d'avoir exercé une activité de transport de marchandises à titre professionnel, et
- de ne pas avoir interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire D et ED délivré avant le 10 septembre 2008 n'est pas soumis à la formation initiale (FIMO) sous conditions :

- d'avoir exercé une activité de transport de personnes à titre professionnel, et
- de ne pas avoir interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Dans ces cas là, l'autorité territoriale doit établir une attestation justifiant de l'exercice de son activité de conduite, qui doit être remise à l'agent d'une part pour pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle, et d'autre part pour permettre l'inscription ultérieure à la FCO, formation qui devra être effectuée **avant le 10 septembre 2011 pour le transport de voyageurs et avant le 10 septembre 2012 pour le transport de marchandises.**

ÉQUIVALENCE FIMO

	Conducteurs concernés	Echéances
FORMATION INITIALE (FIMO)	Conducteurs obtenant leur permis D ou ED après le 10.09.2008, Conducteurs dont le permis D ou ED est délivré avant cette date mais qui ont interrompu leur activité de transport de personnes à titre professionnel pendant 10 ans ou plus.	Avant le 10.09.2008
	Conducteurs obtenant leur permis C ou EC après le 10.09.2009, Conducteurs dont le permis C ou EC est délivré avant cette date mais qui ont interrompu leur activité de transport de marchandises à titre professionnel pendant 10 ans ou plus.	Avant le 10.09.2009
FORMATION CONTINUE (FCO)	Conducteurs bénéficiaires d'une dispense de FIMO ayant interrompu leur activité de conduite à titre professionnel entre 5 et 10 ans.	Avant la reprise de la conduite
	Conducteurs bénéficiaires d'une dispense de FIMO n'ayant pas interrompu leur activité de conduite à titre professionnel.	Avant le 10.09.2011 pour le transport de voyageurs
		Avant le 10.09.2012 pour le transport de marchandises
	Conducteurs déjà titulaires d'une FIMO ou de l'ancienne formation continue (FCOS) .	Avant la date d'échéance de la FIMO ou de la FCOS

Modalités de formations :

FIMO : 140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives

FCO : 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximal de 3 mois.

Centres agréés en Picardie : à consulter sur le site de la DREAL Picardie.

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-centres-fimo-fco-agrees-a432.html>

En résumé on peut retenir que :

- Ces dispositions concernent la conduite des véhicules nécessitant un permis C ou D.
- Les agents techniques transportant du matériel pour leurs différents travaux ne sont pas concernés.
- Les conducteurs de balayeuses limitées à moins de 45 km/h ne sont pas concernés.
- Les conducteurs de bennes de collecte d'ordures ménagères sont concernés.
- Les conducteurs de bus scolaires sont concernés.
- Aucune notion de zone de circulation ou territoire communal n'existe dans les textes.